



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2023 N°82
3 octobre 2023

-Décisions du 2 octobre 2023 relatives à la programmation des jours de chômages pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

*écluse n°40 de Neuwiller/Moselle à l'aval de l'écluse n°47 de Messein à partir du 25 septembre 2023 au 29 octobre 2023 (chômage modifié)

P 2

*écluse n°2 de Réchicourt le Château à l'écluse n°26 de Jarville-la-Malgrange. Le bief n°27, situé entre l'écluse n°26 de Jarville-la-Malgrange et l'écluse n°27 de Frouard, restera navigable et ne sera pas chômé (chômage modifié)

P 3

-Décision du 2 octobre 2023 portant délégation de signature au directeur juridique économique et financier

P 4

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**Décision relative à la programmation des jours de chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification du 20 septembre 2023 présenté par la direction territoriale du Nord Est,

DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage sur le canal de la Marne au Rhin Est de l'écluse n°2 de Réchicourt-le-Château à l'écluse n°27 de jonction Port de Nancy-Frouard, initialement prévu du 06 novembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus est réduit comme cela :

De l'écluse n°2 de Réchicourt le Château à l'écluse n°26 de Jarville-la-Malgrange.

Le bief n°27, situé entre l'écluse n°26 de Jarville-la-Malgrange et l'écluse n°27 de Frouard, restera navigable et ne sera pas chômé.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 octobre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

David TURPIN

**Décision relative à la programmation des jours de chômages
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification du 22 septembre 2023 présenté par la direction territoriale du Nord Est,

DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la décision susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage sur le canal des Vosges de l'écluse n°40 de Neuwiller/Moselle à l'écluse n°45 de Flavigny/Moselle, initialement prévu du 11 septembre 2023 au 29 octobre 2023 inclus est étendu comme cela :

De l'écluse n°40 de Neuwiller/Moselle à l'aval de l'écluse n°47 de Messein à partir du 25 septembre 2023 au 29 octobre 2023.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 octobre 2023

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

David TURPIN

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération n°02/2013 du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la délibération n°02/2021 du 10 mars 2021 portant règlement intérieur de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 3 avril 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

En matière économique et financière :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

En matière administrative, juridique et de la commande publique :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;

- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guimbaud, Mme Anne Debar, directrice générale déléguée et de M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Debar et de MM. Spazzi et Bac, à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique à l'effet de signer et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

Service juridique et de la commande publique

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- tout acte, échange avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division gouvernance à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;

- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les actes, échanges avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mmes Christine Maître et Anne-Sophie Delahousse, délégation est donnée à Mme Inès Benaïssa et Mme Justine Lardeur, juristes, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 50 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 € HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à Mme Sophie Lesne, responsable adjointe de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 8.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Marine Machet, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;

- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Marine Machet, délégation est donnée à Mme Marie Drouet, juriste marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 10.

Service du budget et du contrôle de gestion

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 144 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac et Didier Camus, délégation est donnée à M. Johann Verbrugghe, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 12.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus et Johann Verbrugghe, délégation est donnée à M. Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 12.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus, et Johann Verbrugghe, délégation est donnée à Mmes Delphine Trinel et Valérie Marie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général les certifications ou attestations de service fait et de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisations.

Article 16 : La décision du 3 avril 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier est abrogée.

Article 17 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 2 octobre 2023

Thierry GUIMBAUD

Signé

Directeur général